



**Arrêté**  
relatif à l'installation et à l'utilisation  
de systèmes d'alarme sonore,  
audibles de la voie publique

**Le Maire de la commune de Cessy,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-1 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**Vu** la circulaire ministérielle N° NOR/INT/D/98/00227/C du 4 novembre 1998 ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 77/2009 du 16 juillet 2009 , relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**Considérant** que la protection de la santé et de la tranquillité publique nécessite que soient réglementés les dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique ;

**Considérant** également qu'il convient de prendre toutes les mesures, afin de prévenir les risques d'effraction, de vol et d'agression.

# Arrête :

**Article 1** : Toute installation de dispositif d'alarme sonore audible sur la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux est soumise à une autorisation municipale préalable.

**Article 2** : Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore, audibles sur la voie publique et répondant par construction aux caractéristiques techniques suivantes :

- Le niveau acoustique du signal émis ne doit pas excéder 118 DB à un mètre de la source
- La durée maximale de fonctionnement ne doit pas dépasser 3 minutes
- L'alarme doit être couplée à un dispositif lumineux permettant de localiser les locaux protégés
- Les signaux émis doivent être différents de ceux des services d'urgence

**Article 3** : En cas de déclenchements intempestifs et injustifiés, perturbant la tranquillité du voisinage, le déclarant engage sa responsabilité pénale. A ce titre, il doit désigner deux personnes, à même d'intervenir rapidement sur le système durant ses absences. Aussi, il appartient au propriétaire d'effectuer les entretiens nécessaires éventuels au bon fonctionnement de son installation.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de Cessy,  
Monsieur le Sous Préfet de Gex,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex,  
Mme Revellat, Maire-Adjoint à l'Urbanisme,  
Monsieur Larour, Maire-Adjoint à la Sécurité,  
La police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Cessy, le 17/07/2009

Le Maire,  
Christophe BOUVIER

